

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL*

N° 11821. CONVENTION (N° 131) CONCERNANT LA FIXATION DES SALAIRES MINIMA, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1970<sup>1</sup>

---

N° 12659. CONVENTION (N° 135) CONCERNANT LA PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE ET LES FACILITÉS À LEUR ACCORDER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971<sup>2</sup>

---

N° 12677. CONVENTION (N° 136) CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INTOXICATION DUS AU BENZÈNE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION, GENÈVE, 23 JUIN 1971<sup>3</sup>

---

N° 14156. CONVENTION (N° 137) CONCERNANT LES RÉPERCUSSIONS SOCIALES DES NOUVELLES MÉTHODES DE MANUTENTION DANS LES PORTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1973<sup>4</sup>

---

RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

10 janvier 1983

GUYANA

(Avec effet au 10 janvier 1984.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 825, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 13 et 14, ainsi que l'annexe A des volumes 940, 951, 965, 986, 1003, 1010, 1020, 1035, 1050, 1136, 1141, 1175 et 1242.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 883, p. 111; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 14, et annexe A des volumes 940, 958, 965, 970, 972, 974, 986, 990, 996, 1007, 1010, 1015, 1020, 1023, 1031, 1041, 1046, 1050, 1055, 1057, 1066, 1078, 1098, 1126, 1136, 1143, 1147, 1242, 1256 et 1275.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 885, p. 45; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 14, et annexe A des volumes 936, 945, 958, 965, 974, 990, 996, 1031, 1035, 1038, 1046, 1050, 1141, 1175, 1242 et 1256.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 343, et annexe A des volumes 986, 996, 1026, 1038, 1081, 1130, 1136, 1138, 1197, 1216, 1242, 1256 et 1291.